

Nature de l'acte : 6.1.9.

## MODIFICATION DE CLASSEMENT EXCEPTIONNEL GYMNASSE GOSSART

Le Maire de Condé-en-Normandie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 123-1 à R.123-55, 152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012-1-1470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ; aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

### ARRETE

#### Autorisant l'utilisation exceptionnelle du gymnase Gossart

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement dénommé Gymnase Robert Gossart, rue de Vire, Condé-sur-Noireau, commune déléguée de Condé-en-Normandie, classé type X de la 4<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à être, de façon exceptionnelle, utilisé en type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la journée de la Prévention Routière le vendredi 14 avril 2023.

**Article 2<sup>ème</sup>** – L'autorisation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité du 31 mars 2023 :

- Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées,
- Veiller à ce que l'ensemble des installations électriques du gymnase, soit à jour des contrôles annuelles (art. R 123.43)
- Les claustras ou barrières doivent être fixés au sol ou aménagés de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de foule ne puisse les déplacer (art. AM16)
- Garantir le respect des circulations principales, afin de ne pas gêner les conditions d'évacuation (art T18)
- Surveiller l'établissement par une des personnes désignées par l'organisateur et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (art. MS46)
- Etablir un protocole de sécurité et l'inclure dans le registre de sécurité (art. MS47)
- Il est rappelé que la préfecture recommande mais n'impose pas, la mise en place d'un contrôle d'accès des personnes ainsi que des obstacles anti-franchissement afin d'empêcher l'intrusion d'un véhicule sur site
- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

**Article 3** - A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**Article 4** - La direction de l'établissement est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 5** - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Une ampliation sera transmise à Madame le Sous Préfet de VIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur des services techniques.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 4 avril 2023

Par délégation,

Patrick Billard

Adjoint au maire

En charge de la sécurité et des travaux

